

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES - (N° 2115)

Rejeté

N° CF127

AMENDEMENT

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:

L'article 1729 du code général des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« d. Lorsque les manœuvres frauduleuses mentionnées au c portent sur l'obtention induue du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* B du présent code, la majoration est portée à 100 %, afin de renforcer la lutte contre les schémas de fraude fiscale visés par la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR), prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts, représente un soutien fiscal majeur à l'innovation mais demeure exposé à des risques significatifs de fraude, notamment par la production de dépenses fictives, la surfacturation de prestations ou l'interposition de structures dépourvues de substance économique. Ces dérives, régulièrement relevées par la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances, conduisent à l'obtention induue de créances fiscales parfois très élevées.

Aujourd'hui, les sanctions applicables reposent exclusivement sur les majorations de droit commun de l'article 1729 du CGI, fixées à 80 % en cas de manœuvres frauduleuses. Or, ce taux apparaît insuffisamment dissuasif au regard de l'ampleur potentielle des irrégularités et des montages frauduleux constatés dans le cadre du CIR.

Cet amendement vise ainsi à porter la majoration à 100 % lorsque les manœuvres frauduleuses portent spécifiquement sur l'obtention induue du CIR, en cohérence avec l'objectif de protéger l'intégrité de ce dispositif stratégique et les intérêts financiers de l'État. Cette mesure permet de renforcer l'effet dissuasif du régime de sanctions, d'assurer une meilleure équité entre entreprises et de garantir que les ressources fiscales consacrées à la recherche bénéficient effectivement aux acteurs éligibles.